



Élection

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

étant les

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU

CONSEIL DES PROFESSIONNELS EN SERVICES FINANCIERS (CDPSF)

Adopté Assemblée générale du 1^{er} juin 2017

et modifié (*en italique dans le règlement*) par le conseil d'administration lors de sa réunion du 25 septembre 2017

I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Administrateur** » : un membre du Conseil d'administration;

« **CDPSF** » : le Conseil des Professionnels en Services Financiers (CDPSF)

« **Conseil d'administration** » : le conseil d'administration du CDPSF;

« **Loi** » : la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q., c. C-38);

« **Membre** » : une personne ou entité visée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**des présents règlements;

« **Publications officielles du CDPSF** » : le magazine publié par le CDPSF et son site Web;

« **Délégations régionales** » : désigne les vingt et une (21) délégations régionales énumérées au paragraphe des présents règlements;

« **Divisions administratives** » : désigne les sept (7) divisions administratives énumérées au paragraphe 10.1 des présents règlements.

II - SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

2. **Siège social.** Le siège social et la principale place d'affaires du CDPSF

3. **Sceau.** Le sceau du CDPSF est celui que le Conseil d'administration pourra adopter de temps à autre.

III - LES MEMBRES

4. **Membres.** Le CDPSF compte parmi ses membres, des membres votants et des membres non votants.

- 5. Membres votants.** Sujet aux dispositions des présents règlements, tout professionnel en services financiers autorisé à agir dans une discipline réglementée en vertu d'un permis d'exercice délivré par tout autre organisme de réglementation au Canada et qui, de l'avis du Conseil d'administration du CDPSF, possède un intérêt à devenir membre du CDPSF en raison, notamment, du fait que tel individu œuvre dans une discipline complémentaire à celle exercée par tout membre du CDPSF. Tel professionnel doit remplir les formalités d'adhésion et acquitter lorsque due, la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration. Les membres votants ont le droit de participer à toutes les activités du CDPSF, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter selon le processus prévu aux présents règlements.
- 6. Membres non votants.** Sujet aux dispositions des présents règlements, est membre non votant du CDPSF, tout individu ou toute personne morale qui, de l'avis du Conseil d'administration du CDPSF, possède un intérêt à devenir membre du CDPSF en raison, notamment, du fait qu'elle est dûment autorisée à agir, dans une discipline analogue ou complémentaire à celle dans lesquelles est dûment autorisé à agir tout membre votant du CDPSF. Telle personne morale doit remplir les formalités d'adhésion et acquitter lorsque due, la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration. Les membres non votants ont le droit de participer à toutes les activités du CDPSF, mais n'ont pas à ce titre le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.
- 7. Membres privilégiés.** Est membre privilégié du CDPSF, tout membre votant qui adhère au « programme membre privilégié » du CDPSF adopté par le Conseil d'administration, et qui remplit les formalités d'adhésion et acquitte lorsque due, la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.
- 8. Adhésion, retrait et perte du statut de membre.** L'adhésion au CDPSF doit être confirmée par la signature et la transmission au CDPSF d'un formulaire d'adhésion. Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire du CDPSF, ou, s'il n'y a pas de secrétaire, au président du CDPSF. Toute personne qui ne remplit plus les conditions requises pour être membre (votant ou non-votant) du CDPSF, incluant notamment le paiement, lorsque dû de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, perd immédiatement ce statut. La perte ou la cessation du statut de membre votant ou de membre non votant ne donne pas droit au remboursement de toute cotisation annuelle payée au CDPSF. La perte ou la cessation du statut de membre privilégié n'entraîne pas automatiquement la perte du statut de membre (votant ou non-votant) du CDPSF dans la mesure où les conditions requises pour être membre votant ou non votant, selon le cas, sont rencontrées

IV - La structure organisationnelle

9. Regroupement par Délégation régionale. Tous les membres du CDPSF sont regroupés en Délégations régionales selon la description au paragraphe 10 des présents règlements. Le lieu de résidence d'un membre du CDPSF ou sa place d'affaires, apparaissant au registre du CDPSF. Toutefois, si la place d'affaires ou résidence d'un membre change et que sa nouvelle place d'affaires ou résidence se trouve sur le territoire d'une autre, ce choix peut être modifié en tout temps. Sous réserve de ce qui précède, l'adresse de chaque membre apparaissant aux livres du CDPSF détermine l'appartenance de ce membre à une Délégation régionale selon le territoire établi pour celle-ci.

10. Délégations régionales. Les membres du CDPSF sont regroupés parmi les vingt (20) Délégations régionales suivantes :

1. Abitibi-Est
2. Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Les-Îles
3. Beauce-Amiante
4. Drummond-Arthabaska
5. Duplessis
6. Estrie
7. Grande-Mauricie
8. Haute-Yamaska
9. Lanaudière
10. Laurentides
11. Laval
12. Manicouagan
13. Montréal
14. Outaouais
15. Québec
16. Richelieu-Longueuil
17. Rivière-du-Loup
18. Rouyn-Noranda
19. Saguenay-Lac-Saint-Jean
20. Sud-Ouest du Québec
21. Hors Québec

10.1 Divisions administratives. Les délégations régionales sont regroupées parmi les sept (7) Divisions administratives suivantes :

- a) **Est-du-Québec** Année impaire

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Les-Îles

Duplessis

Manicouagan

Rivière-du-Loup

b) **Grande région de Québec** Année paire

Beauce-Amiante

Québec

Saguenay-Lac-Saint-Jean Année paire

c) **Montréal**

Montréal

Sud-Ouest-du-Québec

d) **Montérégie** Année paire

Haute-Yamaska

Richelieu-Longueuil

e) **Centre du Québec** Année impair

Drummond-Arthabaska

Estrie

Grande-Mauricie

f) **Ouest du Québec** Année paire

Abitibi-Est

Outaouais

Rouyn-Noranda

g) **Lanaudière-Laurentides-Laval** Année impair

Lanaudière
 Laurentides
 Laval

10.2 Rôles des Divisions administratives

- a) Coordonner le travail et les activités des délégations régionales.
- b) Proposer la mise en œuvre d'activités de formation, de recrutement et de promotion des membres des délégations régionales.
- c) En concertation avec les délégués régionaux, répartir l'allocation de marketing consentie à la Division en fonction des activités de ces derniers et du code d'éthique des délégués régionaux.

10.3 Allocation monétaire de marketing

Chacune des Divisions régionales se voit octroyer par le conseil d'administration une allocation monétaire déterminée selon le membership régulier et privilégié des régions qu'elle représente. Le conseil d'administration établit une politique à cet effet. Cette politique prévoit également une valorisation de l'allocation basée sur l'augmentation du nombre de membres.

V - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

11. Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des membres du CDPSF a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année, avant le cent-vingtième (120^e) jour suivant la fin de l'exercice financier du CDPSF. L'assemblée annuelle est tenue au siège social du CDPSF ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration sur le territoire de la province de Québec. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra: la réception du bilan et des états financiers annuels du CDPSF, la nomination des administrateurs du CDPSF et la nomination des vérificateurs des comptes du CDPSF. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle des membres peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

12. Assemblée spéciale. Sous réserve des dispositions du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** permettant de constituer une assemblée spéciale lors de l'Assemblée générale annuelle, les assemblées spéciales des membres sont

tenues à l'endroit désigné par le Conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées, sur le territoire de la province de Québec. Il appartient au Conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du CDPSF.

- 13. Avis de convocation.** Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être donné à tous les membres votants. Sans égard au délai et au mode de convocation prévus ci-après, cet avis est d'au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle et d'au moins dix (10) jours avant la date fixée pour une assemblée spéciale. Cet avis de convocation peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles du CDPSF, ou par lettre adressée à ceux-ci leur adresse respective telle que mentionnée aux livres du CDPSF. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres du CDPSF, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à celui-ci. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis ou sa non-réception par un membre votant, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.
- 14. Président et secrétaire d'assemblée.** Le président ou, à son défaut, le premier vice-président, préside aux assemblées des membres. S'il y a un secrétaire du CDPSF, il agit comme secrétaire des assemblées des membres. Sinon, les membres choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.
- 15. Quorum.** Trente (30) membres votants présents à toute assemblée des membres en constituent le quorum. L'assemblée peut valablement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.
- 16. Ajournement.** Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote unanime à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.
- 17. Droit de vote.** Chacun des membres votants présents a droit à un (1) vote.
- 18. Décision à la majorité.** Sauf disposition contraire dans la loi ou contenue aux présentes, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple des voix valablement données par l'ensemble des membres votants.

- 19. Vote à main levée.** À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé par au moins 2/3 des membres votants présents à l'assemblée, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votants votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.
- 20. Vote par scrutin secret.** Si le vote est pris par scrutin secret, chaque membre votant remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.
- 21. Scrutateurs.** Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur à cette assemblée. Ses fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.
- 22. Procédure aux assemblées.** Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

- 23.** À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

VI - ASSEMBLÉES AU SEIN DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

24. L'assemblée bisannuelle des membres d'une Délégation régionale a lieu à la date que le Conseil d'administration du CDPSF fixe. Cette assemblée doit se tenir dans les cent vingt (120) jours de l'exercice financier du CDPSF. L'assemblée bisannuelle des membres d'une Délégation régionale doit être tenue sur le territoire de la Division administrative, à l'endroit fixé par la Division.
25. Lorsque jugé opportun pour la bonne administration des affaires du CDPSF, le Conseil d'administration du CDPSF ou le président et chef de la direction du CDPSF peuvent convoquer une assemblée spéciale des membres de Délégations régionales et fixer l'endroit où elle se tient sur le territoire de la Division administrative.
26. Un avis de convocation de chaque assemblée bisannuelle et de chaque assemblée spéciale des membres d'une Délégation régionale doit être donné aux membres votants de celle-ci. Cet avis est d'au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée bisannuelle et d'au moins dix (10) jours avant la date fixée pour une assemblée spéciale. Cet avis de convocation peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles du CDPSF, ou par lettre adressée à ceux-ci à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres du CDPSF. Si l'adresse de quelque membre d'une Délégation régionale n'apparaît pas aux livres du CDPSF, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à celui-ci. Un membre d'une Délégation régionale peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre d'une Délégation régionale peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis ou sa non-réception par un membre votant d'une Délégation régionale, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.
27. **Délégations régionales et délégués régionaux principaux.** Les membres votants de chacune des Délégations régionales élisent pour une période de deux (2) ans, parmi eux, lors de l'assemblée bisannuelle des membres de la Délégation régionale, le délégué régional principal (DRP). Ce dernier nomme les délégués régionaux des différents services de ladite Délégation régionale («DR», «DRF»), jusqu'à un maximum de douze (12) DR. De ce nombre, il doit y avoir, notamment et sans exclure les disciplines reconnues au Canada, un membre certifié dans la discipline de l'assurance de personnes, un membre certifié dans la discipline de l'assurance collective de personnes et un membre inscrit comme représentant de courtier en épargne collective ou comme représentant de courtier en plans de bourses d'études conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, R.L.R.Q., c. V-1. Le nom du DRP de chacune des Délégations régionales et des DR et DRF sont transmis à la permanence du CDPSF dans les dix (10)

jours l'assemblée vi-annuelle. Dans le cas où le nombre de DR est inférieur à douze (12), le DRP peut procéder à leur nomination en cours d'année. Il est entendu que les délégués régionaux sont soumis aux mêmes qualités requises que les administrateurs du CDPSF, comme stipulé au paragraphe 50 des présents règlements.

27.1 Vacance au poste de délégué régional principal (DRP).

- i. Lorsqu'un poste de DRP est vacant suite à une démission, les délégués régionaux (DR et DRF), dans les 30 jours de la démission, se rencontrent et procèdent à la nomination d'un nouveau DRP. Cette nomination est transmise au président et chef de la direction du Conseil. Cette nomination est valide pour la durée restante du mandat.
- ii. Lorsqu'un poste de DRP est vacant parce que la Délégation régionale ou, le cas échéant, lorsque les délégués régionaux n'ont procédé à aucune nomination, le Conseil d'administration procède à la nomination d'un DRP. Cette nomination est valide pour la durée restante du mandat.

28. Quorum. Le quorum d'une assemblée des membres d'une Délégation régionale est établi en fonction du nombre de membres votants dont l'appartenance est établie, en vertu du paragraphe 10 des présents règlements, à ladite Délégation régionale, le tout comme suit :

<u>Nombre de membres</u>	<u>Quorum</u>
99 et moins	5
de 100 à 299	10
de 300 à 499	15
de 500 à 999	20
de 1000 à 3999	30
4000 et plus	35

29. Gestion de l'assemblée. Une assemblée des membres d'une Délégation régionale est présidée par le DRP de la Délégation régionale. Sur proposition du président, les membres désignent une personne parmi les DR pour agir à titre de secrétaire de cette assemblée. Le secrétaire d'assemblée transmet au CDPSF les originaux des procès-verbaux des assemblées de la Délégation régionale ainsi que tous les documents relatifs à leur tenue afin qu'ils soient conservés selon les lois gouvernant du CDPSF et les règles, politiques et procédures qu'elle adopte en cette matière.

30. Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée bisannuelle des membres d'une Délégation régionale doit notamment prévoir les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente ;
 - b) l'élection du DRP ;
 - c) tout autre sujet relatif à la mission du CDPSF proposé par le Conseil d'administration.
- 31. Observateur.** Lors d'une assemblée des membres d'une Délégation régionale, le CDPSF peut déléguer un observateur auquel la Délégation régionale doit permettre l'accès, reconnaître le droit de parole et remettre toute documentation.
- 32. Droit de vote.** À une assemblée des membres d'une Délégation régionale, les questions soumises sont tranchées à la majorité simple des voix validement exprimées, chacun des membres votants présents ayant droit à un (1) vote. Le vote se prend à main levée à moins que 25% des membres votants présents ne réclament le scrutin secret. En ce cas, le président de l'assemblée nomme au moins deux (2) scrutateurs ayant pour fonctions de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les lui communiquer. Le vote par procuration n'est pas permis. Les membres peuvent exercer leur droit de vote pour chacun des postes de DR à pourvoir, sans égard aux disciplines pour lesquelles ils sont certifiés. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises, et ce entre les candidats ayant reçu le même nombre de voix. Si l'égalité persiste, l'élection du DR, selon le cas, se fait par tirage au sort parmi les candidats à égalité.
- 33. Mission des Délégations régionales.** Les Délégations régionales, dans le respect de la mission du CDPSF et conformément aux prescriptions et décisions du Conseil d'administration, ont pour mission de promouvoir le développement des membres du CDPSF dont l'appartenance à leur Délégation régionale est établie en vertu du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents règlements, en les soutenant en matière de défenses des intérêts des membres et de formation continue. Elles voient notamment à :
- a) faciliter l'échange d'information entre les membres et le CDPSF;
 - b) faciliter l'accès à des activités de formation continue;
 - c) appuyer les initiatives du CDPSF pour les fins des objets pour lesquels le CDPSF a été constitué;
 - d) organiser des activités de réseautage;
 - e) promouvoir et défendre les intérêts collectifs des membres
 - f) promouvoir des règles de conduite saines et équitables
 - g) exécuter toute autre tâche que peut lui attribuer le Conseil d'administration du CDPSF

VII - ASSEMBLÉES DES DÉLÉGUÉS

- 34. Assemblée annuelle des délégués.** L'assemblée annuelle des délégués du CDPSF a lieu en même temps que l'assemblée générale annuelle des membres. Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale annuelle.
- 35. Assemblées spéciales.** Des assemblées spéciales des délégués peuvent être convoquées. Elles sont tenues à l'endroit désigné par le Conseil d'administration, sur le territoire de la province de Québec. Il appartient au Conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du CDPSF.

VIII - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 36. Nombre et composition.** Les affaires du CDPSF sont administrées par un Conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs dont sept (7) doivent être élus parmi les membres votants de chaque division administrative représentant les vingt et une (21) délégations régionales du CDPSF et de quatre (4) administrateurs externes qui doivent être élus lors de l'assemblée générale annuelle. Ces administrateurs externes ne peuvent pas être membres du CDPSF ni y être éligible.

Le président sortant a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration comme observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote, pour une période d'un (1) an suivant la fin de sa présidence.

Par souci de représentativité, le conseil d'administration doit comprendre, dans la mesure du possible, un membre certifié dans chacune des disciplines tel que défini à l'article 5 des présentes et favoriser une répartition équitable entre les administrateurs qui ont un statut de professionnel indépendant et ceux qui ont un statut de professionnel rattaché chacun œuvrant au sein d'une société ou organisation professionnelle distincte, tout en tenant compte de la provenance géographique des administrateurs.

- 37. Observateurs.** Le Conseil d'administration peut, au besoin et par résolution adoptée par la majorité simple, accorder à toute personne autre que le président sortant le statut d'observateur. Les observateurs ont le droit de recevoir les avis de convocation aux réunions du Conseil d'administration, sauf décision à l'effet contraire du président, mais n'ont pas le droit de vote aux dites réunions. Les observateurs, sauf le président sortant, doivent se retirer des réunions du Conseil d'administration à la demande du président de l'assemblée. Les observateurs, sauf le président sortant, perdent leur statut dès qu'une résolution à cet effet est adoptée à la majorité simple des administrateurs.
- 38. Élections des administrateurs et durée des mandats.** Les administrateurs sont élus au vote secret par alternance pour une durée de 2 ans lors de l'assemblée générale annuelle.

Chaque administrateur élu demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'élection de son successeur sauf en cas de démission de sa part, ou si son poste devient vacant par décès, ou s'il est démis de ses fonctions, tel que prévu par les présents règlements intérieurs.

À chaque poste d'administrateur est associé un numéro fixe, pair ou impair, déterminant l'année d'élection (numéros pairs lors des années paires et numéros impairs lors des années impaires). Les postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration sont numérotés de 1 jusqu'à un maximum de 11. En vertu du principe d'alternance, les postes pairs sont en élections les années paires et les postes impairs, les années impaires.

Poste 1 Est-du-Québec

Poste 2 Grande région de Québec

Poste 3 Montréal

Poste 4 Montérégie

Poste 5 Centre du Québec

Poste 6 Ouest du Québec

Poste 7 Lanaudière-Laurentides-Laval

Poste 8 Administrateur externe 1

Poste 9 Administrateur externe 2

Poste 10 Administrateur externe 3

Poste 11 Administrateur externe 4

Une nomination visant à pourvoir un poste d'administrateur devenu vacant vaut pour le reste du mandat de l'administrateur prédécesseur. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Chaque administrateur élu demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'élection de son successeur sauf en cas de démission de sa part, ou si son poste devient vacant par décès, ou s'il est démis de ses fonctions, tel que prévu par les présents règlements intérieurs.

39. Qualités requises. Tout administrateur du CDPSF doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et ne pas :

- a) être faible d'esprit reconnu comme tel par un tribunal même étranger;
- b) voir le statut de failli ou avoir fait une cession autorisée de ses biens, au bénéfice de ses créanciers en général, ou devient insolvable;
- c) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;
- d) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité imposée par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;
- e) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte criminel relié à ses activités professionnelles;
- f) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles.

40. Retrait d'un administrateur. Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) présente par écrit sa démission au Conseil d'administration, soit au président du Conseil d'administration ou au secrétaire du CDPSF, soit lors d'une assemblée du Conseil d'administration;
- b) décède, ou est l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle, ou se voit attribuer un conseil judiciaire ou un mandataire pour cause d'inaptitude à prendre soin de lui-même ou de ses biens;
- c) devient en faillite ou fait une cession autorisée de ses biens, au bénéfice de ses créanciers en général, ou devient insolvable;
- d) cesse d'être membre du CDPSF;
- e) cesse de posséder les qualifications requises;
- f) s'est absenté, sans motif valable ou sans justification, à 3 reprises d'une réunion du conseil d'administration ; ou
- g) est destitué, tel que prévu ci-après :

40. Destitution par les membres votants. Lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, les membres votants peuvent destituer un administrateur pour un motif sérieux. L'administrateur visé par la demande de destitution doit avoir l'opportunité de présenter ses observations à l'assemblée avant le vote. À cette fin, il peut prendre la parole ou faire lire par le président d'assemblée une déclaration. Si une telle demande de destitution vise le président, l'assemblée est présidée par le vice-président.

La destitution requiert au moins le deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées.

41. Vacances. Le Conseil d'administration peut combler toute vacance survenue au sein du Conseil d'administration et nommer une personne pour remplir le poste vacant pour la période à écouler jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

42. Rémunération. Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, ils ont droit à une allocation de présence raisonnable pour leur participation aux séances du conseil d'administration.

42.01 Lorsqu'un administrateur accepte d'agir comme contractuel rémunéré pour le CDPSF, ce dernier doit au préalable, démissionner de son poste d'administrateur. Un administrateur ne peut agir à la fois comme administrateur et comme contractuel rémunéré. (Adopté lors de la séance du conseil d'administration, le 25 septembre 2017)

43. Indemnisation. Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du CDPSF, indemne et à couvert:

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, mais à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire ou qui sont effectués à l'encontre d'une décision ou politique du CDPSF, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du CDPSF ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire ou qui sont effectués à rencontre d'une décision ou politique du CDPSF

À cet effet, le CDPSF devra souscrire et maintenir les assurances requises afin de pallier en tout ou en partie aux obligations d'indemnisation comprises au présent paragraphe. Aucun administrateur ou dirigeant du CDPSF n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés au CDPSF par l'insuffisance ou un défaut de titre à tout bien acquis pour le CDPSF par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle le CDPSF s'est dessaisi d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

44. Administrateur intéressé. Aucun administrateur ne peut confondre des biens du CDPSF avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, les biens du CDPSF ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du CDPSF. Il doit dénoncer sans délai au CDPSF tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens du CDPSF ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait au CDPSF, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni le CDPSF ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant le CDPSF d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

45. Pouvoirs généraux. Sous réserve des dispositions des présentes, les administrateurs du CDPSF administrent les affaires du CDPSF et passent, en son nom, tous les contrats que le CDPSF peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que le CDPSF est autorisé à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes, le tout en conformité avec les dispositions des présentes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un Conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans la nomination de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être

administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

46. Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil d'administration peut constituer des comités selon des besoins et des buts déterminés. Ceux-ci ne peuvent agir que conformément aux prescriptions et décisions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, par résolution, nommer les membres de tels comités, fixer leur rémunération, le cas échéant, et peut les démettre et pourvoir à leur remplacement. Le mandat de tels comités prend fin lorsque déterminé par résolution du Conseil d'administration.

47. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire selon que les intérêts du CDPSF l'exigent.

Convocation et lieu. Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit sur instruction du président du conseil d'administration, soit sur demande écrite d'au moins deux des administrateurs. Elles sont tenues au siège social du CDPSF ou à tout autre endroit désigné par le président ou le Conseil d'administration à l'intérieur du territoire de la province de Québec.

Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par tout moyen électronique, y compris par courriel ou télécopieur, ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours francs. Malgré ce qui précède, le président du conseil d'administration ou le président et chef de la direction peuvent, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du Conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Quorum. Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées du Conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par un vice-président désigné par les administrateurs présents à la réunion. Le

secrétaire du CDPSF agit comme secrétaire des assemblées. Sinon, les administrateurs choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée.

Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

Vote. Chaque administrateur a droit à une voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante. Le vote par procuration n'est pas permis.

Décisions. Sauf disposition contraire dans la loi ou contenue aux présentes, toutes les questions soumises à une réunion du Conseil d'administration seront tranchées par une majorité simple des voix valablement données par l'ensemble des administrateurs du CDPSF présents à la réunion.

Les questions suivantes soumises à une réunion du Conseil d'administration ne seront tranchées que si au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix valablement données par les administrateurs du CDPSF présents à la réunion ont voté favorablement :

- a) La nomination ou la destitution des dirigeants du CDPSF;
- b) Une dépense de nature capitale, un emprunt d'argent sur le crédit du CDPSF ou la constitution d'une hypothèque ou d'une sûreté de quelque nature que ce soit et grevant tout ou partie importante de l'actif du CDPSF, de plus de cent mille dollars (100 000 \$);
- c) La garantie ou le cautionnement par le CDPSF des dettes de toute personne;
- d) L'achat, la vente ou la location de tous biens immobiliers du CDPSF;
- e) La détention, l'acquisition ou la disposition de toutes valeurs mobilières ou titres d'une autre personne morale;
- f) Toute modification à l'acte constitutif ou aux règlements du CDPSF;
- g) La liquidation ou la dissolution du CDPSF;
- h) La disposition hors du cours normal des affaires de la totalité ou d'une partie importante des biens du CDPSF ou l'octroi d'une option à cet effet;
- i) La cession des biens du CDPSF au bénéfice de ses créanciers.

Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du CDPSF, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Participation par téléphone. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Ajournement. Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

Procès-verbaux. Les membres et administrateurs peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du Conseil d'administration, ainsi que ceux du Comité exécutif, le cas échéant.

IX - Les dirigeants

48. Le comité exécutif. Sauf pour le président et chef de la direction, les dirigeants sont élus par le conseil d'administration lors de sa première réunion qui suit chaque assemblée annuelle des membres.

49. Les dirigeants sont :

- président du conseil d'administration,
- premier (1er) vice-président
- deuxième (2e) vice-président
- secrétaire
- trésorier
- président et chef de la direction

Sauf pour le président et chef de la direction, une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

50. Le président et chef de la direction. Le président et chef de la direction est un salarié du CDPSF. Le Conseil d'administration, suite à une procédure de dotation, nomme le président et chef de la direction pour une période de 3 ans. Il fixe, par contrat, ses conditions de travail et le processus de son évaluation. Tel contrat est renouvelable.

Le président et chef de la direction assiste aux réunions du conseil d'administration, mais n'a pas droit de vote.

Il est le porte-parole du CDPSF, en dirige les opérations et met en œuvre le plan stratégique et les plans d'affaires.

Le président et chef de la direction signe tous les documents qui requièrent sa signature, il a le contrôle général et la surveillance des affaires du CDPSF

51. Indemnisation. L'indemnisation des dirigeants est fixée par le Conseil d'administration, par résolution.

52. Durée du mandat. Sauf si le Conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant sera en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé et qualifié.

53. Démission et destitution. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président du Conseil d'administration ou au secrétaire du CDPSF ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par le Conseil d'administration de la façon décrite au paragraphe 4 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents règlements et du code d'éthique des administrateurs.

54. Vacances. Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le Conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

55. Pouvoirs et devoirs des dirigeants. Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

56. Président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration préside de droit toutes les assemblées du Conseil d'administration et celles des membres. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature.

Il convoque avec le secrétaire les réunions du conseil d'administration et de l'exécutif et en coordonne les travaux. Il est d'office membre des comités que le conseil d'administration peut, de temps à autre, former.

- 57. Vice-président.** Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le premier (1er) vice-président (ou, le cas échéant, le deuxième (2e) vice-président) a les pouvoirs et assume les obligations du président du conseil d'administration.
- 58. Secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration. Il a la garde du sceau du CDPSF, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation et, dans un délai de 10 jours ouvrables les procès-verbaux, aux administrateurs et aux membres.
- 59. Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds du CDPSF et de ses livres de comptabilité. Il s'assure que le relevé précis de l'actif et du passif et que les recettes et déboursés du CDPSF, sont consignés dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes du CDPSF par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers du CDPSF.
Il s'assure qu'un auditeur est nommé.
Il présente les états financiers au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

X - EXERCICE FINANCIER ET AUDITEUR

- 60. Exercice financier.** L'exercice financier du CDPSF se terminera à toute date fixée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.
- 61. Auditeur.** Il y a un ou plusieurs auditeurs des comptes du CDPSF L'auditeur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le Conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.

Aucun administrateur ou dirigeant du CDPSF ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé auditeur.

Si l'auditeur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de bien remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

XI - CONTRATS, CHÈQUES

62. Contrats. Le Conseil d'administration désignera son président ou son secrétaire ainsi qu'un autre de ses administrateurs pour signer tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature du CDPSF. Le Conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom du CDPSF. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements du CDPSF, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier le CDPSF par contrat ou autrement ni engager son crédit.

63. Chèques et traites. Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom du CDPSF devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants du CDPSF que le Conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom du CDPSF par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque du CDPSF au crédit du CDPSF; ces effets peuvent être signés à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre le CDPSF et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

64. Dépôts. Les fonds du CDPSF devront être déposés au crédit du CDPSF auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le Conseil d'administration désignera par résolution.

X - DÉCLARATIONS

65. Déclarations. Tout administrateur ou dirigeant désigné à cet effet par le Conseil d'administration est autorisé et habilité à répondre pour le CDPSF à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom du CDPSF à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom du CDPSF sur toute saisie-arrêt dans laquelle le CDPSF est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle le CDPSF est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur du CDPSF, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du CDPSF et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

66. Déclarations au registre. Les déclarations devant être produites à l'Inspecteur général des institutions financières selon *la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le directeur

général, tout administrateur du CDPSF, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom du CDPSF et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que le CDPSF a produit une telle déclaration.

XI - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

67. Modifications. À l'exception du présent paragraphe 67 et sous réserve des dispositions à l'effet contraire contenues aux présentes, le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

68. Comité d'éthique :

Un comité d'éthique composé de trois personnes est constitué. Le président du conseil d'administration en est responsable. Il s'adjoit deux autres personnes, une choisi parmi les représentants externes du conseil d'administration et l'autre provenant du public.

69. Le code d'éthique du conseil d'administration est celui présenté à l'annexe 1 du présent règlement. (Voir annexe 1)

70. Le code d'éthique des délégués régionaux est celui présenté à l'annexe 2 du présent règlement. (Voir annexe 2)

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS CE 23^e jour de janvier 2017.

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES VOTANTS CE 1^e jour de juin 2017.

Administrateur

Administrateur